

Objet : URGENT – ALERTE sur l'adoption prochaine d'une Directive de la Commission Européenne sur la Biodiversité agricole.

Madame la Députée Européenne

Selon les chiffres qui nous sont fournis par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), **nous aurions perdu, en un siècle seulement, 98% de la biodiversité agricole** qui caractérisait jadis nos marchés et nos champs en Europe.

Pour tenter de mettre un frein à l'érosion continue de cette biodiversité, le Parlement Européen, en 1997, a appelé de ses vœux l'adoption d'un cadre réglementaire plus adapté à la conservation et à l'utilisation, sur le terrain, des variétés de plantes agricoles anciennes, souvent menacées d'érosion génétique.

En ce sens également, l'Union Européenne a exprimé la volonté de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité dans le cadre de plusieurs engagements internationaux, notamment la Convention sur la Biodiversité, mais aussi le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, ou bien encore le Plan d'Action pour la Conservation et l'Utilisation des Ressources Phytogénétiques ; ces trois instruments de droit international ayant été à la fois signés et ratifiés par l'Union Européenne.

Aujourd'hui, la Commission Européenne est finalement sur le point d'adopter quatre Directives (d'application – non soumises à la procédure de co-décision) fixant un cadre réglementaire pour la commercialisation des plantes et semences menacées d'érosion génétique.

C'est la raison pour laquelle nous nous adressons à vous aujourd'hui.

La semaine dernière, nous avons été informés de ce que le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers¹ a adopté, le 17 avril dernier, une proposition pour une *Directive de la Commission fixant certaines dérogations pour l'acceptation des variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique et pour la commercialisation des semences et plants de pommes de terre desdites variétés.*

Cette Directive devrait être adoptée prochainement par la Commission et devrait être suivie dans les jours qui viennent par trois propositions similaires sur les plants agricoles autres que les semences, les légumes et les plantes fourragères.

Nous sommes extrêmement préoccupés par le contenu de ces propositions, parce que nous considérons qu'elles sont inadaptées, voire contre-productives, pour assurer la conservation sur le terrain des ressources phytogénétiques. Au lieu de simplifier l'accès au marché pour les petits producteurs et les agriculteurs, elles fixent un **cadre réglementaire très restrictif** pour la commercialisation des variétés dites « de conservation » :

- Ainsi, aux termes de ces propositions, la production, la commercialisation et l'utilisation des semences de conservation devront être **limitées à leur région d'origine**. Alors que la région d'origine d'un très grand nombre de nos variétés agricoles est située en dehors de l'Europe, il s'agit là d'une limitation injustifiée, qui contredit le principe même du libre choix des consommateurs et des agriculteurs, et tend à figer la biodiversité, qui, au contraire, a besoin d'échanges pour se régénérer. Ces restrictions constituent donc un obstacle à la conservation viable et pérenne des variétés menacées d'érosion génétique.

¹ Organisme de réglementation rattaché à la Commission Européenne.

- De plus, la quantité de semences de conservation admises à la commercialisation sera limitée à 0,5 % de la quantité de semences utilisées pour l'espèce correspondante pendant toute une année dans un Etat membre (0,3 % pour certaines espèces) OU à la quantité de semences nécessaires pour semer 20 ha de la variété considérée. (100 ha dans la proposition déjà adoptée, sans toutefois que le pourcentage par rapport aux semences 'classiques' de l'espèce correspondante puisse dépasser 10%)
Ces quantités sont extrêmement faibles et ne suffiront pas à assurer à ces variétés menacées d'érosion génétique l'utilisation quotidienne et durable seule à même d'éviter leur extinction.
- Au surplus, les nombreux contrôles suggérés par les propositions de la Commission, relatifs aux méthodes de production sur le terrain, à la quantité de semences commercialisées, à la surface plantée, etc. seront coûteux et disproportionnés au regard de l'importance économique des variétés de conservation.

Or le Commission Européenne ne justifie ces différentes restrictions que par l'affirmation suivante :
« Pour s'assurer que la commercialisation des semences de conservation prend place dans un contexte de conservation des ressources génétiques², des restrictions doivent être envisagées, en particulier en ce qui concerne la région d'origine, la quantité, la destination et la traçabilité des semences ».

Une telle justification ne fait manifestement **aucun sens au regard de l'objectif affiché de conservation de la biodiversité.**

En effet, les restrictions géographiques et quantitatives, ainsi que les mesures de contrôles, font peser sur les agriculteurs et les petits producteurs de lourdes charges financières et administratives, au lieu de faciliter le maintien pérenne des variétés de conservation par des incitation à une utilisation durable.

Ces dispositions nouvelles contredisent dès lors l'objectif de conservation de la biodiversité agricole que l'UE s'est assignée, et, dans le même temps, les engagements internationaux qu'elle a souscrits. Les restrictions nombreuses qui sont posées par ces nouveaux textes semblent également disproportionnés au regard de la protection des consommateurs, dès lors qu'il n'existe pratiquement aucun risque pour les consommateurs, en dehors de l'achat d'un ensemble de semences aux caractères éventuellement moins uniformes. Mais en achetant une variété labellisée « variété de conservation », le consommateur aura conscience de cela.

De plus, sur ce terrain, il convient de souligner que la législation proprement sanitaire en ce qui concerne les semences continuera à s'appliquer.

Enfin, soulignons que ces mesures nouvelles vont également à l'encontre des principes fondamentaux du droit communautaire, à savoir, pour ne citer que certains d'entre eux, le **principe de non-discrimination** entre les opérateurs économiques, le **principe de la liberté du commerce** et de l'industrie, ou bien encore le **principe de la libre circulation des marchandises** sur tout le territoire de l'UE.

Nous vous prions donc instamment d'attirer l'attention des commissaires européens sur les différents points soulevés ci-avant, mais également, si cela n'est pas suffisant, de **provoquer urgemment de la part du Parlement Européen, aujourd'hui seul à même de s'opposer à l'adoption de ces textes, une réaction institutionnelle visant à faire différer l'adoption de ces propositions et à en redéfinir totalement le contenu, pour aller dans le sens d'une plus grande libéralisation du marché des semences de conservation et à la création d'un contexte législatif constituant une réelle incitation à l'utilisation de ces semences.**

² Cf le « Considérant » n° (5) de la décision déjà adoptée.

Car il s'agit ici **d'enrayer le processus de la perte continue et irréversible de la biodiversité agricole.**

Bien entendu, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information.

Confiant dans l'intérêt que vous vous voudrez bien porter à la présente requête,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments respectueux et reconnaissants,